

#### Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2024 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ciaprès ;

#### Arrête:

- **Art.** 1<sup>er</sup>. Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.
- **Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 29 juillet 2024 Le Premier ministre,

Luc Frieden

Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme,

Lex Delles



# Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025

# Texte du projet de loi

#### Art. 1er.

Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, un montant total ne pouvant dépasser 171.000.000 euros au mécanisme de compensation visé par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

#### Art. 2.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> sont imputées sur le Fonds climat et énergie, tel que prévu à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

#### Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



# Exposé des motifs

Au vu des crises sur les marchés de l'énergie dues aux circonstances géopolitiques liées à l'invasion de l'Ukraine, un accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 (ci-après « Accord Tripartite ») visant le renforcement du pouvoir d'achat et la limitation des effets néfastes de l'inflation avait été trouvé. Cet Accord Tripartite prévoyait l'introduction d'une contribution négative via le taux A pour les clients de cette catégorie, c'est-à-dire les clients finals dont la consommation annuelle d'énergie électrique est inférieure ou égale à 25 MWh par an, afin de garantir des prix d'électricité stables pour l'année 2023.

Cette mesure a été introduite par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et les modalités ont été fixées par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation.

Pour l'année 2024, la mesure de stabilisation des prix de l'électricité a été prolongée par le Gouvernement et une loi spéciale (Loi du 21 juillet 2023 portant prolongation de certaines contributions étatiques visant à limiter la hausse des prix de l'énergie) a prévu une contribution de 225 Mio €.

Si après le 31 décembre 2024 aucune mesure de stabilisation du prix de l'électricité n'était décidée, le prix du kilowattheure d'électricité pour le client domestique de la catégorie A (consommation annuelle inférieure ou égale à 25.000 kWh) augmenterait d'environ 60% avec une incidence sur l'inflation de +1,0 point de % selon le STATEC. Une telle suppression aurait un impact sur les prix d'électricité attractifs en vue de la promotion des technologies de décarbonation comme les pompes à chaleur et la mobilité électrique pour atteindre les objectifs ambitieux du plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Partant de ces constats, une limitation du prix de l'électricité pour 2025, à hauteur de +30% - donc la moitié de la hausse anticipée -, a été retenue par une décision du Conseil de Gouvernement du 5 juin 2024. L'incidence sur l'inflation selon les calculs du STATEC serait alors de -0,5 point de % et pourrait contribuer ainsi à repousser le déclenchement d'une nouvelle tranche indiciaire du 3ème au 4ème trimestre de 2025. Ainsi, la mesure contribue à ce que le prix estimé à payer par le client domestique type (consommation annuelle d'environ 4000 kWh) en 2025 baissera de 34,7 cts €/kWh (prix simulé sans mesure) à 28,2 cts €/kWh (avec mesure).

La stabilisation du prix de l'électricité étant réalisée par l'intermédiaire du mécanisme de compensation (MdC), la limitation du prix de l'électricité pour 2025 à hauteur de +30% implique une injection supplémentaire au mécanisme de compensation au-delà de la contribution « régulière » de 75 Mio € actuellement prévue au budget pluriannuel (pour le Fonds climat et énergie) pour un coût total maximal de 171 Mio €.

Les montants supplémentaires nécessaires pour couvrir cette contribution étatique au mécanisme de compensation seront à prévoir pour alimenter le Fonds climat et énergie.



Étant donné que le montant à dépenser dépasse le seuil des 60 Mio € TTC, ladite contribution doit être prévue par une loi de financement spéciale comme exigé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État.



#### Commentaire des articles

#### Ad Art. 1er.

L'article 1<sup>er</sup> autorise l'apport d'une contribution étatique au mécanisme de compensation permettant de générer, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, une contribution négative pour les clients finals de la catégorie A. Cette contribution de l'État nécessite une loi spéciale de financement telle que prévue par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État en raison du dépassement du seuil prévu par cette dernière qui est de 60.000.000 euros TTC.

Le montant final à prévoir (dans la limite de la présente loi) sera arrêté par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) en fin d'année 2024.

Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité prévoit dans son article 7 que, dans le cas d'une évolution substantielle du prix du marché de gros de l'électricité, les contributions au mécanisme de compensation peuvent être adaptées au cours d'un exercice les 1<sup>er</sup> mai et septembre.

#### Ad Art. 2.

Sans commentaire.

#### Ad Art. 3.

Sans commentaire.



### Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Suivant les hypothèses choisies au cours du premier trimestre 2024 (prix de marché de gros de l'électricité de 80 €/MWh), une contribution étatique de 141 Mio € aurait permis de limiter l'augmentation du prix de l'électricité pour 2025, à hauteur de +30%.

Depuis, les prix de l'électricité de marché de gros ont baissé ce qui engendre une augmentation potentielle des coûts nets du mécanisme de compensation (car le différentiel à compenser augmente). Ainsi une diminution du prix de l'électricité à 60 €/MWh pourrait engendrer un coût supplémentaire de l'ordre de 30 Mio € résultant dans une contribution maximale de 171 Mio €.

Les montants qui sont nécessaires pour couvrir cette contribution étatique au mécanisme de compensation seront à prévoir en alimentation du Fonds climat et énergie.

Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité prévoit dans son article 7 que, dans le cas d'une évolution substantielle du prix du marché de gros de l'électricité, les contributions au mécanisme de compensation peuvent être adaptées au cours d'un exercice les 1<sup>er</sup> mai et septembre.

# **CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK**

	A	
/	П	\
,	ı	١

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre responsable : Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme			
Projet de loi ou Avant-projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025				canisme
Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.				
développem 2. En cas de	développement durable (PNDD) ? 2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.			
4. Quelles caté	4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?			
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?				
Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – <b>auxquels</b> il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation , ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.				
1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.  Points d'orientation Documentation				
Le présent avant-projet de	loi n'a pas d'impact sur l'inclusion sociale et l'éducation.			
2. Assurer les conditi	ons d'une population en bonne santé.	Points d'orientation Documentation	Oui	<b>✗</b> Non
Le présent avant-projet de	loi n'a pas d'impact sur la santé de la population.			
3. Promouvoir une co	onsommation et une production durables.	Points d'orientation Documentation	<b>x</b> Oui	Non
En limitant la hausse du pr	ix d'électricité, les incitatifs financiers de la mobilité électriqu	ıe, des pompes à cha	aleur sont	t
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation Documentation			Non	

Le processus de décarbonation des entreprises est dépendant de prix d'électricité compétitifs.					
	B				
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	Oui	<b>x</b> Non		
Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur la planification et la coordination de l'utilisation du territoire.					
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	<b>x</b> Oui	Non		
L'incitatif financier pour promouvoir la mobilité électrique est maintenu par le présent a	avant-projet de loi.				
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	<b>x</b> Oui	Non		
L'électrification de la mobilité, du chauffage et des processus dans les entreprises rédui	t l'utilisation de sou	rces fossi	les		
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	<b>x</b> Oui	Non		
L'électrification de la mobilité, du chauffage et des processus dans les entreprises rédui	t l'utilisation de sou	rces fossi	les		
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	<b>✗</b> Non		
Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur l'éradiction de la pauvreté et sur la co	phérence des politiq	lues pour	le		
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	<b>✗</b> Non		
Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur la durabilité des finances.					
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante					
En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.					
Continuer avec l'évaluation ? Oui 🗷 Non					
(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : <b>non applicable</b> , ou de 1 = <b>pas du tout probable</b> à 5 = <b>très possible</b>					



# Fiche d'évaluation d'impact

# Mesures législatives et réglementaires

		tribution négative dans le c	adre du n	nécanisme de
istère initiateur:	Ministère de l'Écono	mie		
247-84	¥115	t.lu		
coûts engendrés p	ar le mécanisme de co	mpensation afin de limiter	la hausse	e des prix de l'électricité
vironnement, du C	_			
3 jamet 202 :		Mieux légiférer		
Partie(s) prenante	e(s) (organismes divers	s, citoyens,) consultée(s):	Oui:	Non: X 1
Si oui, laquelle/le	squelles:			
Remarques/Obse	rvations:			
<ul><li>Entreprises/Pr</li><li>Citoyens:</li></ul>	ofessions libérales:		Oui: 🔀 Oui: 🔀 Oui: 🔀	
	et de loi relatif au pensation pour l'a stère initiateur:  eur: Georg 247-84 george 247-84 george ettif(s) du projet: coûts engendrés per les clients de la care e(s) Ministère(s)/vironnement, du Ce: 5 juillet 2024  Partie(s) prenante Si oui, laquelle/les Remarques/Obse Destinataires du per Entreprises/Pre Citoyens:	et de loi relatif au financement de la conpensation pour l'année 2025  (stère initiateur: Ministère de l'Écono eur: Georges Reding 247-84115 rriel: georges.reding@energie.eta  (coûts engendrés par le mécanisme de coûts engendrés par le mécanisme de coûts elients de la catégorie A (consomma e(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Communiconnement, du Climat et du Développe e: 5 juillet 2024  Partie(s) prenante(s) (organismes divers Si oui, laquelle/lesquelles: Remarques/Observations:	et de loi relatif au financement de la contribution négative dans le copensation pour l'année 2025  stère initiateur: Ministère de l'Économie  eur: Georges Reding 247-84115  riel: georges.reding@energie.etat.lu  ectif(s) du projet: Création d'une base légale pour financer via une coûts engendrés par le mécanisme de compensation afin de limiter eles clients de la catégorie A (consommation annuelle inférieure ou ets) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Minivironnement, du Climat et du Développement durable, Institut Luxe et 5 juillet 2024  Mieux légiférer  Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s): Si oui, laquelle/lesquelles: Remarques/Observations:  Destinataires du projet: Entreprises/Professions libérales: Citoyens:	et de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du ne pensation pour l'année 2025  sistère initiateur: Ministère de l'Économie  eur: Georges Reding 247-84115  rriel: georges.reding@energie.etat.lu  ectif(s) du projet: Création d'une base légale pour financer via une contribuit coûts engendrés par le mécanisme de compensation afin de limiter la hausse les clients de la catégorie A (consommation annuelle inférieure ou égale à 2  e(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Ministère des vironnement, du Climat et du Développement durable, Institut Luxembourge et 5 juillet 2024  Mieux légiférer  Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s): Oui:   Si oui, laquelle/lesquelles:  Remarques/Observations:

Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

3.	Le principe « Think small first » est-il respecté? (c.àd. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)	Oui: Non: N.a.: <sup>2</sup>
	Remarques/Observations:	
4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?	Oui: Non: Oui: Non:
	Remarques/Observations:	
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?	Oui: Non: 🖂
	Remarques/Observations: pas de régimes d'autorisation et de déc	claration visés.
6.	Le projet contient-il une charge administrative <sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?)	Oui: Non: 🖂
	Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif <sup>4</sup> par destinataire)	
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?	Oui: Non: Non: N.a.:
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel?	Oui: Non: Non:
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> N.a.: non applicable

Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



8.	<ul> <li>Le projet prévoit-il:</li> <li>une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration?</li> <li>des délais de réponse à respecter par l'administration?</li> <li>le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois?</li> </ul>	Oui: Non: Non: N.a.: Oui: Non: Non: N.a.:
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échant par un autre texte)?	Oui: Non: N.a.:
	Si oui, laquelle:	
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté?	Oui: Non: Non: N.a.:
	Si non, pourquoi?	
11.	Le projet contribue-t-il en général à une: a. simplification administrative, et/ou à une b. amélioration de qualité règlementaire?	Oui: Non: Oui: Non:
	Remarques/Observations:	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites?	Oui: Non: Non: N.a.:
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)?	Oui: Non: X
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée?	Oui: Non: Non: N.a.:
	Si oui, lequel?	
	Remarques/Observations:	



# Egalité des chances

15.	Le projet est-il: - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Si oui, expliquez de quelle manière:	Oui: Non: 🔀
	<ul> <li>neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes?</li> <li>Si oui, expliquez pourquoi:</li> </ul>	Oui: Non:
	- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Si oui, expliquez de quelle manière:	Oui: Non: 🔀
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière:	Oui: Non: N.a.:
	Directive « services »	
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup> ? Oui:	] Non: ☐ N.a.:⊠
http ml	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet oc://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march	
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup> ?	Oui: Non: N.a.:
<u>httr</u> ml	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet oc://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march	
11111		

Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)